

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	13
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	13
Date de convocation : le 28 juin 2012	

L'an deux mille douze, le 6 juillet à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Geneviève BERMOND, Jean-Paul NURIT, Fabrice ROUX, Danielle AUBERT, Thierry GAU, Patrice MANDRILLON, Olga RAVI, Josette REVOUX, Jean-François ROSTAIN.

Absents et représentés : Roger PARA (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Patrice SANTINI (pouvoir donné à Danielle AUBERT), Eric SERRES (pouvoir donné à Jean-François ROSTAIN).

Olga RAVI a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération sur un taux uniforme de Taxe d'Aménagement.

Transmis en préfecture le :

11 JUL. 2012

La séance ouverte, le Maire expose au Conseil Municipal :

La fiscalité de l'urbanisme a évolué récemment, avec la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune.

La TA se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est enfin destinée à remplacer, au 1^{er} Janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Le Maire précise que le conseil municipal doit, à travers la présente délibération ou des délibérations complémentaires, se prononcer sur le taux applicable, sur les cas d'exonérations partielles ou totales et sur une éventuelle différenciation du taux par secteurs de la commune.

La TA sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Monsieur le Maire propose de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 3% pour l'ensemble du territoire communal.

Le taux fixé dans la présente délibération est valable pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas de dispositions différentes.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant son adoption.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- accepte la proposition de M. le Maire de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 3% pour l'ensemble du territoire communal.
- charge M. le Maire d'en assurer l'exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Publié le :

Le Maire,

Maurice CHAUTANT

